

Déclaration relative à l'euthanasie

Approuvée le 26 septembre 2011 par le Conseil de l'EAZA



Préambule :

1. Les membres de l'EAZA s'assurent sérieusement du bien-être de leurs animaux lorsqu'ils sont sous leur garde directe et tous les efforts possibles sont déployés lorsqu'un animal part dans un autre établissement pour s'assurer que ce même niveau de responsabilité sera maintenu dans la collection qui reçoit l'animal.
2. Les membres de l'EAZA, s'efforcent de s'assurer que leurs animaux sont maintenus dans des conditions d'élevage appropriées et spécifiques à l'espèce permettant ainsi l'expression d'un éventail aussi large que possible de comportements naturels. Il est de ce fait important qu'ils puissent exercer tous les comportements normaux et réguliers liés à leur cycle de reproduction naturelle.
3. Les membres de l'EAZA ont pour but de maximiser le bien-être physique et psychologique des animaux sous leur garde. Cela signifie que nous nous efforçons de fournir des normes de logement et d'élevage qui répondent aux besoins physiques et comportementaux des animaux, comme par exemple, permettre aux animaux d'exprimer pleinement les comportements de reproduction et d'élevage des jeunes. En conséquence de cela, le maintien de la santé et de la vitalité d'un groupe ou d'une population peut dans certaines circonstances prévaloir sur le devoir de maintenir la vie des individus dans les collections de l'EAZA.
4. La responsabilité des membres de l'EAZA dans la survie d'une espèce, peut, dans certaines conditions dépasser celle liée au maintien d'individus, comme cela est souvent le cas pour les organismes de conservation travaillant dans la nature.

Ayant cela à l'esprit, l'euthanasie doit être envisagée :

- 1- Lorsque l'animal présente une menace grave et inévitable pour la sécurité humaine (par exemple animal échappé).
- 2- Lorsque le personnel chargé de la santé de l'animal et de son bien-être, juge qu'un animal souffre d'une maladie, d'un état psychologique nuisible, ou d'une douleur sévère et un stress qui ne peuvent pas être convenablement soulagés.
- 3- Lorsque la seule alternative est le transfert définitif dans un hébergement de qualité inférieur.
- 4- Lorsque la présence continue d'un individu est préjudiciable à la dynamique naturelle d'un groupe au sein d'une collection et/ou à la santé et au développement démographique ou génétique d'un programme de conservation *ex-situ* approuvé par l'EAZA.

Par conséquent, les jeunes animaux (par exemple au moment du sevrage ou lorsqu'ils quittent la protection parentale) et les animaux qui ont dépassé leur période de reproduction, ou sont séniles (groupes sujets à des conditions gériatriques nuisibles) peuvent être l'objet d'euthanasie dans le cadre d'une stratégie de gestion d'une population équilibrée.

L'euthanasie comme outil de gestion :

L'application d'une politique d'abattage raisonnée est appropriée d'un point de vue du bien-être animalier, à un niveau individuel ou de groupe et contribue à reproduire précisément les structures des populations. Bien que cela puisse sembler contradictoire à première vue, nous sommes éthiquement obligés d'établir un équilibre raisonné entre la vie d'un individu et le maintien à long terme de la viabilité d'une population captive. Si la possibilité donnée à une femelle de reproduire et d'élever régulièrement des jeunes est limitée, cela entraîne fréquemment un arrêt permanent et prématuré de ses cycles reproducteurs et ou des anomalies de son système reproducteur, tout ceci peut avoir un impact négatif sur le programme d'élevage. En outre, limiter les possibilités de reproduire réduit, par définition, la possibilité pour chaque animal d'exprimer l'un des panels comportementaux les plus importants et complexes et donc provoquer une diminution de son bien-être.

Evidemment, le nombre d'enclos convenables disponibles pour les animaux n'est pas infini au sein de nos programmes et à l'extérieur de l'EAZA. Cela limite donc le nombre de jeunes que nous pouvons héberger convenablement. Le problème d'espace est aggravé par la présence d'individus qui ne font plus partie de la population reproductrice, ou d'individus résultant d'accouplements « accidentels » à l'intérieur de nos programmes structurés comme par exemple les hybrides.

Lorsque toutes les options ont été minutieusement étudiées et que la décision d'euthanasier un animal a été prise, ce qui doit être fait au cas par cas, il faut toujours veiller à ce que cela soit fait humainement. L'euthanasie peut être influencée par des habitudes locales ou sujette à la loi mais elle devrait toujours être considérée comme préférable au fait de garder des animaux dans des conditions qui ne leur permettent pas d'exprimer une qualité de vie appropriée.

Une autopsie devra être effectuée et du matériel biologique devra être préservé pour la recherche ou pour des études génétiques. Les résultats de l'autopsie devront aussi être transmis au coordinateur du programme et les comptes-rendus complets de tous résultats devront être archivés.

Les zoos membres de l'EAZA agiront judicieusement en fonction des principes énoncés précédemment. Nous nous engageons à fournir une explication et une justification complète de ces principes au public et aux médias et à supporter les actions des collègues et autres institutions membres de l'EAZA dans les limites de la législation nationale.